



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/1998/L.49  
31 juillet 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1998  
New York, 6-31 juillet 1998  
Point 14 g) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES ET QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :  
DROITS DE L'HOMME

Projet de décision présenté par le Vice-Président du Conseil,  
M. Anwarul Chowdhury (Bangladesh), sur la base de consultations  
officieuses

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats<sup>1</sup>,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de M. Dato Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. Prie la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dato Param Kumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, tel qu'il est exposé aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

---

<sup>1</sup> E/1998/94.

2. Invite le Gouvernement de la Malaisie de veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

-----